



## Recensement militaire (ou "recensement citoyen")

Vérfié le 04 septembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Journée défense et citoyenneté \(JDC\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871)

### Jeune vivant en France

#### De quoi s'agit-il ?

Tout jeune Français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser :

- auprès de la mairie de son domicile,
- ou auprès de la mairie de la commune où est situé l'organisme auprès duquel il a fait **élection de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>).

Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la **journée défense et citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>).

#### Démarche

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

#### En ligne

##### Recensement citoyen obligatoire

Ministère chargé de la défense

Service accessible avec un compte Service-public.fr

Se munir de ses identifiants et de la version numérisée sous format PDF des documents à fournir.

Accéder au  
service en ligne

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/recensementCitoyen/demarche>)

Se munir des documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport valide
- Livret de famille à jour

Sur place

Le jeune doit faire la démarche lui-même. S'il est mineur, il peut se faire représenter par l'un de ses parents.

Il doit se rendre à sa mairie avec les documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport valide
- Livret de famille
- Justificatif de domicile

Le jeune titulaire d'une carte d'invalidité à 80% minimum peut demander à être exempté de la JDC en fournissant dès le recensement une photocopie de sa carte.


Le jeune atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante peut également demander à être exempté de la JDC dès le recensement. Un certificat médical lui sera demandé ultérieurement lors de l'examen de sa demande.

Où s'adresser ?

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Quand se faire recenser ?

La période de recensement varie selon la situation du jeune.

 **À noter** : si les délais ont été dépassés, il est toujours possible de régulariser sa situation jusqu'à l'âge de 25 ans en procédant de la même manière que pour un recensement classique.

Français de naissance

Un Français de naissance doit se faire recenser entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de l'anniversaire.

Jeune devenu Français

Un jeune devenu Français entre 16 et 25 ans doit se faire recenser dans le mois suivant l'acquisition de la nationalité française.

Jeune pouvant rejeter la nationalité française

Un jeune qui a la possibilité de **rejeter la nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295>) mais qui ne fait pas jouer ce droit, doit se faire recenser au plus tard dans le mois qui suit ses 19 ans.

Effets du recensement

Le recensement permet à l'administration :

- de convoquer le jeune pour qu'il effectue la **journée défense et citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- et de **l'inscrire d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961>) sur les listes électorales à ses 18 ans.

Attestation de recensement

**Délivrance de l'attestation**

À la suite du recensement, la mairie délivre une attestation de recensement. Il n'est pas délivré de duplicata.

Si le recensement a été fait sur internet :

- soit l'attestation de recensement se trouve dans le porte-document du compte personnel. Il est possible de l'imprimer autant de fois que nécessaire ;
- soit la mairie l'envoie par courrier dans les 10 jours.

La remise de l'attestation est souvent accompagnée d'une brochure d'information sur le service national.

**En cas de perte ou de vol**, une attestation de situation administrative vous sera adressée par le centre du service national de votre domicile. Pour cela, vous devez lui en faire la demande :

Par mail

Vous devez joindre le scan de votre carte d'identité ou de votre passeport valide.

Où s'adresser ?


- **Centres du service national**  (<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>)

Par courrier

Vous devez joindre le scan de votre carte d'identité ou de votre passeport valide.

Où s'adresser ?

- **Centres du service national**  (<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>)

 **À noter** : l'attestation de situation administrative n'est pas délivrée lorsque le demandeur a 25 ans et plus.

Changement de situation

L'attestation de recensement vous sert à prouver que vous avez fait votre recensement militaire.

**Pour vous inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat, ...)** soumis au contrôle de l'autorité publique française, vous devez présenter :

• votre attestation de recensement

- votre attestation de recensement
- ou, si vous l'avez perdue ou si elle vous a été volée, une *attestation de situation administrative* (à demander à votre centre de service national)
- ou un document prouvant votre situation concernant la journée défense citoyenneté (JDC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>), si vous l'avez déjà. Il peut s'agir de votre certificat individuel de participation à la JDC () ou de votre attestation individuelle d'exemption à la JDC.

Inscription aux examens (BEP, Baccalauréat, ...)

Pour pouvoir vous inscrire à un examen (BEP, Baccalauréat, ...) soumis au contrôle de l'autorité publique, vous êtes tenu de présenter :

- avant 18 ans : votre attestation de recensement ou votre attestation de situation administrative (en cas de perte ou vol de l'attestation initiale) ou, s'il est en votre possession, un document attestant de votre situation au regard de la journée défense citoyenneté (JDC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- de 18 à 24 ans : un document attestant de votre situation au regard de la journée défense citoyenneté (JDC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- à partir de 25 ans, vous n'avez plus à fournir de justificatif.

Inscription à l'examen du permis de conduire

Pour pouvoir vous inscrire à l'examen du permis de conduire :

- avant 17 ans : pas de justificatif à fournir,
- de 17 à 24 ans : vous devez présenter un document attestant de votre situation au regard de la journée défense citoyenneté (JDC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- à partir de 25 ans, vous n'avez plus à fournir de justificatif.

En cas d'absence de recensement

Le jeune Français de 16 ans, s'il ne se fait pas recenser :

- ne sera pas convoqué à la JDC (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>) et ne pourra pas y participer,
- ne pourra pas s'inscrire aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique (permis de conduire, BEP, baccalauréat, ...) avant l'âge de 25 ans,
- ne pourra pas être inscrit d'office sur les listes électorales à 18 ans.

## Jeune vivant à l'étranger

De quoi s'agit-il ?

Tout jeune Français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser auprès de l'ambassade ou du consulat, à moins d'être déjà inscrit sur le registre des Français établis hors de France. Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté (JDC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>). La JDC peut également se dérouler à l'étranger.

Démarche

Cas général


Le jeune doit faire la démarche lui-même. S'il est mineur, il peut se faire représenter par l'un de ses parents.

Il doit se rendre au consulat ou à l'ambassade et présenter les documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport valide
- Livret de famille à jour


Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat français à l'étranger  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)


 **À savoir** : si le jeune est atteint d'un handicap, et qu'il souhaite être dispensé de la JDC (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>), il peut présenter dès le recensement un certificat médical précisant qu'il est inapte à y participer.

Jeune inscrit sur le registre des Français établis hors de France

Pour le jeune inscrit sur le registre des Français établis hors de France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33307>), le recensement est automatique. Il ne nécessite donc aucune intervention de sa part.


 **À savoir** : si le jeune est atteint d'un handicap, et qu'il souhaite être dispensé de la JDC (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>), il peut présenter dès ses 16 ans à l'ambassade ou consulat un certificat médical précisant qu'il est inapte à y participer.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Quand se faire recenser ?

La période de recensement varie selon la situation du jeune.

 **À savoir** : si les délais ont été dépassés, il est toujours possible de régulariser sa situation jusqu'à l'âge de 25 ans en procédant de la même manière que pour un recensement classique.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Français de naissance

Un Français de naissance doit se faire recenser entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de l'anniversaire.

Jeune devenu Français

Un jeune devenu Français entre 16 et 25 ans doit se faire recenser dans le mois suivant l'acquisition de la nationalité française.

Jeune pouvant rejeter la nationalité française

Un jeune qui a la possibilité de **rejeter la nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295>) mais qui ne fait pas jouer ce droit, doit se faire recenser au plus tard dans le mois qui suit ses 19 ans.

Effets du recensement

Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la  **Journée défense et citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>). Cette journée peut également se dérouler à l'étranger.


Attestation de recensement

À la suite du recensement, l'ambassade ou l'autorité consulaire délivre une attestation de recensement. Il n'est pas délivré de duplicata.

La remise de l'attestation est souvent accompagnée d'une brochure d'information sur le service national.

En cas de perte ou de vol, un certificat de situation militaire vous sera adressé sur demande adressée au centre de service national de Perpignan.

Où s'adresser ?

- [Contact Recensement/JDC pour les résidents de l'étranger](https://www.defense.gouv.fr/jdc/contact-jdc/(recipient)/382007)  ([https://www.defense.gouv.fr/jdc/contact-jdc/\(recipient\)/382007](https://www.defense.gouv.fr/jdc/contact-jdc/(recipient)/382007))

Changement de situation

Après le recensement et aussi longtemps que vous n'avez pas 25 ans, vous devez informer votre centre du service national de tout changement de votre situation :

- Changement de domicile. Toute absence du domicile habituel pour une durée de plus de 4 mois doit également être signalée.
- Changement de situation familiale
- Changement de situation professionnelle

Vous pouvez faire votre déclaration de changement de situation :

Par mail

Où s'adresser ?

- [Centres du service national](http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national)  (<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>)

Par courrier


À l'aide du formulaire cerfa n°11718 à adresser au centre du service national concerné :

---

### Déclaration de changement de situation - Service national

Cerfa n° 11718\*05 - Ministère chargé de la défense

Autre numéro : 106\*/09

Accéder au  
formulaire(pdf - 35.6 KB)   
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_11718.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11718.do))

Où s'adresser ?

- **Centres du service national**  (<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>)

Inscription aux examens (BEP, Baccalauréat, ...)

Pour pouvoir vous inscrire à un examen (BEP, Baccalauréat, ...) soumis au contrôle de l'autorité publique en France, vous êtes tenu de présenter :

- avant 18 ans : votre attestation de recensement ou votre attestation de situation administrative (en cas de perte ou vol de l'attestation initiale) ou, s'il est en votre possession, un document attestant de votre situation au regard de la **journée défense citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- de 18 à 24 ans : un document attestant de votre situation au regard de la **journée défense citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- à partir de 25 ans, vous n'avez plus à fournir de justificatif.

Inscription à l'examen du permis de conduire

Pour pouvoir vous inscrire à l'examen du permis de conduire en France :

- avant 17 ans : pas de justificatif à fournir,
- de 17 à 24 ans : vous devez fournir un document attestant de votre situation au regard de la **journée défense citoyenneté (JDC)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>),
- à partir de 25 ans, vous n'avez plus à fournir de justificatif.

Absence de recensement

Le jeune Français de 16 ans, s'il ne se fait pas recenser :

- ne pourra pas être convoqué à la **JDC** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F871>) et y participer,
- et ne pourra pas s'inscrire aux concours ou examens soumis au contrôle de l'autorité publique en France avant l'âge de 25 ans (permis de conduire, BEP, baccalauréat, ...).


Textes de référence

- Code du service national : articles L113-1 à L113-8  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151645&cidTexte=LEGITEXT000006071335>)  
*Recensement (âge, attestation, obligation, etc)*
- Code du service national : articles R\*111-1 à R\*111-18  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006137906&cidTexte=LEGITEXT000006071335>)  
*Recensement (conditions, démarches, informations contenues, etc.)*
- Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-5 à R113-9  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000031370017&cidTexte=LEGITEXT0000031366350>)  
*Article 6*
- Instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249499&categorieLien=id>)
- Arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la JDC, hors du territoire national  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031873061>)

Services en ligne et formulaires

- Recensement citoyen obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2054>)  
Téléservice

Pour en savoir plus

- Service national universel  (<https://www.snu.gouv.fr/>)  
*Ministère chargé de l'éducation*